

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SLG/CT/SL 2026-685

ABROGATION DE L'ARRETE N°2026-636**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT SUPPORT SUR LE RESEAU ENEDIS AU 3 RUE ANNE GODEAU**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et les suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2022-113, en date du 09 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu l'arrêté municipal n°2026-636 en date du 17 juillet 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement durant les travaux de remplacement de support sur le réseau Enedis au 3 rue Anne Godeau,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours),

Vu la correspondance de l'entreprise SEIP informant du report des dates d'intervention du chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux de remplacement de support,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par l'entreprise SEIP, domiciliée TSA 54050 – 26 avenue de l'Ile Saint-Martin, 92894 NANTERRE Cedex 09,

ARRETE

ARTICLE 1 : d'ABROGER l'arrêté municipal n°2026-636.

ARTICLE 2 : La société SEIP est autorisée à intervenir pour travaux de remplacement support au 3 rue Anne Godeau du 5 au 20 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier et selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier, entre le n°3 et le n°5 à l'exception des véhicules de chantier. L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne.

ARTICLE 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS :

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devra être respecté par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTF pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Prescriptions techniques

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- **Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec surlargeur de 20 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.**
- **Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité.**
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une présignalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la réglementation sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur Orge,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Cœur d'Essonne, services voirie et déchets,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SEIP,
- Monsieur le Responsable du Service Propreté-Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,

Le 16 septembre 2026

Sébastien LE GALL

Adjoint au Maire,

délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

